

Statuts du club de Tir à l'Arc d'Aucamville

TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre AUCAMVILLE TIR A L'ARC.

Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie d'Aucamville (31140), il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale. Elle a été déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : Membres – Admission - Cotisation

L'association se compose de membres d'Honneur et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale. Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre - radiation

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre courrier, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II AFFILIATIONS : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : Affiliation à des fédérations nationales

L'association est affiliée à une ou plusieurs fédérations, dont l'une au moins est la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis).

Par cette affiliation, l'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent des mêmes fédérations.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.
3. A respecter les règles déontologiques du sport édictées par le CNOSF.

Article 5 : Dispositions particulières – droits et devoir de l'association

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités proposées pour les augmenter.

2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

3. En sa qualité de membre affilié, l'association veille à être en règle vis-à-vis des fédérations. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion des l'assemblées générales de la ligue, les délégués représentants les clubs aux assemblées générales des fédérations.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 (trois) membres au moins et de 6 (six) membres au plus, élus pour une durée de deux ans, par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le droit de vote d'un membre actif de moins de 16 ans est exercé par son représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre détenteurs de procurations ne peut détenir à lui seul plus du quart des voix.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

Les membres sortant sont éligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, son bureau, comprenant : le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de l'association. Il pourra être éventuellement désigné, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction. Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. Il assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Les procès verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Le vote des membres de moins de seize ans est exercé par leur représentant légal.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la fin de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Un membre détenteurs de procurations ne peut détenir à lui seul plus du quart des voix

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V REPRESENTATION

Article 10

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION, ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement intérieur complète les statuts en précisant notamment (liste non limitative) :

- le fonctionnement interne de l'association,
- les règles de sécurité,
- les modalités d'usage et d'entretien du matériel et des installations à la disposition de l'association,
- les obligations des membres concernant la participation aux activités de l'association (accueil, entretien des installations et du matériel, organisation et animation de manifestations, etc...)

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "....." qui s'est tenue :

A

Le

Sous la présidence de Mr

Assisté de MM

Signatures :

Règlement intérieur du club de Tir à l'Arc d'Aucamville

Préambule

Le règlement intérieur ne doit pas comporter de dispositions contraires aux statuts. Il précise les modalités de fonctionnement internes du club afin de permettre aux différentes activités de se dérouler dans de bonnes conditions. Les membres du Club sont tenus de respecter règlement intérieur.

Lorsque cela est possible, il doit être affiché dans les locaux utilisés par les archers pour la pratique du tir à l'arc.

Les dispositions du règlement intérieur précisent notamment (liste non limitative) :

- les règles de sécurité,
- les horaires et modalités d'accueil des nouveaux venus,
- les horaires d'initiation et de perfectionnement, l'encadrement des jeunes,
- les entraînements des archers et des équipes,
- l'entretien du petit matériel,
- l'entretien de la ciblerie;
- l'entretien des aires de tir; internes et externes,
- la préparation des compétitions organisées par le club,
- les animations internes.

Article 1 : Information des archers

1.1/ Le règlement intérieur est remis à chaque licencié ou est affiché sur le panneau d'information du club.

1.2/ Le club remet aux licenciés la notice d'assurance annuelle adressée par la Fédération. Celle-ci résume le contenu de l'assurance fédérale, les conditions d'adhésion et ses possibilités d'extension des garanties. Pour les licences délivrées par la FFTA, si un licencié refuse la garantie « Individuelle Accident » de base, il notifie par écrit son refus à l'aide du formulaire proposé par la FFTA.

Article 2 : Accès aux installations et accueil des jeunes

2.1/ Règles d'accès

a) Le comité directeur fixe la liste des personnes ayant accès aux installations et celle des membres autorisés à détenir un double de la clé de l'une des ressources du club (gymnase, locaux de stockage du matériel, terrain, etc...). Une clé du portail d'entrée du terrain pourra être délivrée aux archers majeurs contre une consigne dont le montant est fixé par le comité directeur. Tous les membres détenteurs de clés devront les restituer en cas de départ ou de radiation.

b) L'accès des mineurs aux installations de tir est autorisé en présence d'un membre majeur du club ou d'un accompagnateur majeur autorisé. La distribution du

matériel utilisé pour l'initiation est contrôlée par un membre ayant accès au local de stockage du matériel (ou par un membre habilité par le conseil d'administration).

c) Les personnes étrangères à l'association ne peuvent accéder aux installations qu'en présence d'un membre qui devra s'assurer de l'application des règles de sécurité.

d) L'accès aux installations doit se faire en tenant compte les contraintes édictées par les propriétaires des installations mises à la disposition du club (notamment l'interdiction d'usage des salles de sport municipales durant certaines périodes de l'année, l'interdiction de fumer dans les locaux, l'obligation d'utiliser des chaussures de sport dans les salles dont le revêtement de sol est fragile, etc...).

2.2/ Horaires des séances d'entraînement :

a) Les entraînements et initiations en salle ont lieu pendant les créneaux horaires attribué à l'association dans les locaux mis à sa disposition (par exemple dans le gymnase du collège, le mercredi et le vendredi de 20h30 à 22h30), sous la conduite des cadres désignés par le comité directeur.

b) Les horaires s'entendent strictement. Les parents sont informés que le club ne peut être tenu responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances auxquelles ils participent.

c) Les entraînements à l'extérieur sont libres pour les tireurs licenciés, à condition que le terrain de tir soit exclusivement dédié à la pratique du tir à l'arc au moment où ils l'utilisent. Il n'y a pas d'initiation ni de prêt de matériel pour le tir à l'extérieur (les archers doivent posséder leur propre matériel et avoir appris les bases techniques lors des initiations en salle).

2.3/ Utilisation du matériel du club (arcs d'initiation, flèches, etc...):

a) Le comité désigne les personnes ayant le droit d'attribuer du matériel d'initiation aux archers en phase d'initiation.

b) Les membres qui utilisent un matériel du club (soit des arcs d'initiation, soit de l'outillage) sont tenus de le restituer en bon état à la fin de la séance. Ce matériel doit être utilisé à proximité du local de stockage, sauf autorisation du comité directeur, il ne peut être déplacé (par exemple amené de la salle au terrain) ou emporté par l'emprunteur à son domicile.

Article 3 : La pratique du tir à l'arc

Les membres (licenciés pratiquants) sont tenus de respecter les règles de base de sécurité communiquées par les dirigeants, notamment :

- Ne jamais encocher ou armer l'arc, même sans flèche, ailleurs que sur le pas de tir et en direction de la cible.
- Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée.
- Ne jamais mettre la flèche sur l'arc avant que la zone de tir ne soit entièrement libérée.
- Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.
- Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.
- Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste.
- Lors du retrait des flèches de la cible, s'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité).
- Déposer les feuilles de marque deux mètres au moins devant la cible lors des séances de tirs comptés.

- Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux...).
- Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.
- Ne jamais courir avec des flèches dans le carquois.
- Sur le parcours nature, respecter les directions de tir prévues pour chaque cible (notamment, ne pas adopter un angle de tir en direction de zones où peuvent se trouver du public (routes, habitations, zones urbanisées, espaces verts publics, etc...)).
- Lorsqu'un archer (ou un peloton) se trouve déjà sur le parcours nature, le nouvel arrivant doit démarrer le parcours à la même cible.

Nota : recommandations vestimentaires :

- *Privilégier les vêtements près du corps et protégeant intégralement le buste ;*
- *Porter des chaussures adaptées aux formes de pratique (chaussures de sport, chaussures de randonnée pour les parcours...)*
- *Prévoir une tenue adaptée aux conditions météo (protection contre le soleil, la pluie, le froid...)*

Article 4 : les séances « découverte »

Devant des participants novices (séance « découverte » ou première séance d'initiation), les personnes en charge de l'encadrement doivent en outre :

- Présenter l'arc comme une arme donc un outil potentiellement dangereux.
- Imposer à tous les tireurs de se placer sur la même ligne (ligne de tir).
- Proscrire les déplacements inopinés en avant de la ligne de tir.
- Etablir un espace entre la ligne de tir et la zone d'attente.
- Instaurer et faire respecter un signal de début du tir et un signal de fin de tir.
- Interdire tout armement fantaisiste (notamment en hauteur ou dans une direction « croisée »).
- Interdire éventuellement aux participants de monter aux cibles (le retrait des flèches sera fait par l'encadrant ou son assistant).

Article 5 : sports autres que le tir à l'arc

La pratique des sports annexes dans l'enceinte du club est soumise à l'autorisation du Comité Directeur.

Article 6 : Hygiène et santé

Pour des raisons de sécurité, l'accès des pas de tir est interdit à toute personne manifestement sous l'emprise de substances psycho-actives.

Toute consommation de produits illicites est strictement interdite.

Il est interdit de stocker dans l'enceinte du club des aliments ou denrées périssables dans des conditions pouvant générer des risques sanitaires.

Article 7 : surveillance des biens matériels et produits

Les archers sont responsables des biens leur appartenant laissés dans l'enceinte des sites de pratique. Toute détérioration de matériel ou d'équipement présentant des risques pour la sécurité devra être signalée aux dirigeants.

Le stockage et l'usage de produits dangereux ou toxiques, destinés à l'entretien des matériels, doit faire l'objet d'une attention particulière, de manière à éviter autant que possible les risques d'utilisations dangereuses ou inadaptées.

Article 8 : Missions des cadres et des dirigeants

Les cadres et dirigeants veillent :

- Au respect des recommandations fédérales en matière de sécurité pour toute activité de pratique interne ou externe (entraînements, initiations et découvertes, démonstrations, compétitions....)
- A la communication par voie d'affichage ou par l'apprentissage des règles de base de la pratique en sécurité.
- A la présence des équipements contribuant à la sécurité sur les sites de pratique
- A prendre toute mesure pour faire respecter les consignes.
- Au bon entretien des matériels et des équipements utilisés lors des séances.
- A la bonne adaptation du matériel utilisé, notamment chez les jeunes.
- Aux bonnes conditions de pratique
- Au maintien de la conformité des équipements (bandoirs d'arcs, ciblerie, gardes...)